

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LEGALITE D'UNE RADIATION – APRES SUSPENSION – D'UN FONCTIONNAIRE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 30 décembre 2011, NAJDI \(req. 342576\) : « Légalité d'une radiation – après suspension – d'un fonctionnaire »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (6).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LEGALITE D'UNE RADIATION – APRES SUSPENSION – D'UN FONCTIONNAIRE

CE, 30 déc. 2011, n° 342576, Najdi : JurisData n° 2011-031635

Le présent contentieux fait état d'une classique application des règles de suspension et de radiation en cas de sanction disciplinaire d'un agent public (*a pari* : CE, 14 janv. 2005, n° 275509, Gollnisch : JurisData n° 2005-067813). En l'espèce, un praticien hospitalier a fait l'objet de ces deux mesures prises en application des articles R. 6152-74 et R. 6152-77 du Code de la santé publique.

Révoqué en décembre 2006 par un arrêté du ministre de la Santé et des Sports (porté en vain devant le tribunal administratif de Limoges (jugement n° 0700273 du 27 décembre 2007) puis la cour administrative d'appel de Bordeaux (arrêt n° 08BX00537 du 22 juin 2010), le requérant s'est enfin pourvu en cassation. Malgré son invocation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés (notamment en ce qu'il y aurait eu atteinte au principe d'impartialité lorsque les mêmes magistrats auraient eu à apprécier non seulement la légalité de la procédure disciplinaire de radiation mais encore celle de la procédure administrative de suspension), malgré la mise en avant de quelques irrégularités procédurales, il n'a pas réussi à emporter la conviction des juges suprêmes et ce, notamment, parce que certains de ses arguments – nouveaux en cassation – ne pouvaient qu'être écartés (n'ayant pas été discutés au fond et au préalable).

Surtout, rappelle le Conseil d'État, il ne saurait y avoir aucune erreur manifeste d'appréciation et d'adéquation entre la sanction prononcée et les faits relatés ; sachant que ces derniers font état d'un « *comportement habituel agressif, dévalorisant et déplacé à l'égard du personnel féminin, portant atteinte à la sérénité et à la qualité du travail d'équipe et générant une perturbation grave du bon fonctionnement du service public hospitalier* ». L'arrêt rappelle donc à l'ex-carabin qu'il ne peut disposer comme il l'entend des infirmières et qu'il aura désormais tout le temps, radié des cadres de la fonction publique hospitalière, d'étudier les complexités du système cérébral et notamment de l'arachnoïdite.